

Décision individuelle

N°DI - 2020 - 224

Pétitionnaire: Jacques Ripert - MBH-HDF-MBH SAMU / HELITEC

Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres Localisation : Chemin du Roy d'Espagne - Marseilleveyre – Calanque et col de

Morgiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68;

Vu le Décret N° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle DI 2018-224 autorisant les travaux de reconstruction sur la plage de la Calanque de Morgiou ;

Vu la décision individuelle DI 2018-289 autorisant les travaux d'aménagement de l'accès au site d'escalade du Roy d'Espagne à Marseille,

Considérant la demande formulée par la société MBH-HDF-MBH SAMU / HELITEC représentée par Jacques Ripert pour le compte du Conseil Département des Bouches-du-Rhône en date du 07/10/2020;

Considérant la demande d'AMAK en date du 7 septembre 2020 ;

Considérant que l'héliportage se fait dans le cadre de travaux autorisés ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés :

Considérant le début de la saison de migration de nombreux rapaces (faucons crécerelles, bondrées apivores, buses...) sur le secteur ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 - Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

La société MBH-HDF-MBH SAMU / HELITEC représentée par Monsieur Jacques RIPERT est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère H125 B3 immatriculé F-HHDF ou F-GIZG.

Article 2 - Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent :

- Le transport de matériaux sur le site d'escalade du Roy d'Espagne dans le Parc national des Calanques.
- 2. L'évacuation de charges dans la calanque de Morgiou, la dépose s'effectuera au col de Morgiou.

Article 3 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La société devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à autorisations@calanques-parcnational.fr
- 2. Le survol s'effectuera le plus haut possible lors du transit entre Carnoux et la Montagne de l'Aigle et entre Carnoux et Morgiou
- 3. L'hélicoptère arrivera bien à l'aplomb sur la Montagne de l'Aigle ;
- Les rotations, au nombre de 20 maximum, par intervention interviendront entre 9h et 18h.

Article 4 - Durée

La présente autorisation est délivrée pour une opération sur chaque site entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre 2020, jour à déterminer en fonction des aléas météorologiques.

Article 5 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement.

Article 6 - Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 - Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres règlementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur.

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.